

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRE n°2017-223 du 11 octobre 2017 mettant en demeure la société LAFARGE BETON DE PARIS de respecter l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sur l'application GIDAF en déclarant les émissions de son établissement situé au 4, route du Môle Central à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sur l'application GIDAF,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-258 du 1^{er} juillet 2002 réglementant la centrale à béton de la société LAFARGE BETON DE PARIS située au 4, route du Môle Central à Gennevilliers classable sous la rubrique 2518/2 (activité soumise à enregistrement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2017 constatant que l'exploitant n'a pas transmis la déclaration d'autosurveillance des « eaux superficielles » depuis plusieurs mois,

Vu le rapport de Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en date du 5 septembre 2017, proposant de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement sur l'application GIDAF,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 septembre 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 septembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant et invitant ce dernier à présenter, s'il le souhaitait, des observations dans un délai de 15 jours,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis depuis plusieurs mois à l'inspection des installations classées les données relatives à ses rejets aqueux, via l'application GIDAF,

Considérant que face à ce manquement et compte tenu des enjeux en terme de prévention des émissions des ICPE, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAFARGE BETON DE PARIS de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sur l'application GIDAF, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société LAFARGE BETON DE PARIS représentée par Monsieur Florent CANAC responsable centre Est Ile-de-France, dont le siège social est situé 4, rue de Charenton 945140 ALFORVILLE est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite au 4, route du Môle Central à Gennevilliers, de respecter dans un délai d'un mois suivant notification du présent arrêté, l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sur l'application GIDAF

ARTICLE 2 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le Maire de GENNEVILLIERS, madame la cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON